

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 7 octobre 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour le **traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 17 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande pour le **traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Orthez** est attribué à l'entreprise **Ovive/Mobipur** (59113 Seclin) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT sur 1 an. Le montant estimatif est de **192 565 € HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 17 décembre 2015

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS

